



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

obésité

Question écrite n° 71590

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la mise en oeuvre de l'interdiction des distributeurs automatiques dans les établissements scolaires. En effet, l'article 30 de la loi n° 2004-806 sur la politique de santé publique prohibe la présence de tout distributeur de boissons et friandises dans les collèges et lycées. Mais rien n'est précisé sur l'implantation de tels distributeurs sur le domaine public, notamment à proximité des établissements scolaires ou dans les lieux d'accueil des salles de sport. Devant le risque manifeste d'une telle dérive, il lui demande si des dispositions précises sont prévues pour empêcher qu'elle ne se produise. Il souhaite en conséquence savoir si des assouplissements allant en ce sens sont susceptibles d'être apportés à la réglementation et si des dispositions spécifiques sont envisagées pour le domaine public.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71590

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 2005, page 7528